D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-009	**R-4289-2025**	**21 janvier 2025**

PRÉSENTS :

Michel Simard
Lise Duquette
Sylvie Durand
Régisseurs

Décision procédurale – Avis public

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

1 INTRODUCTION

[1] L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le Montant), aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*[2] (la LPP).

[2] Dans sa décision D-2022-017 rendue le 8 février 2022, la Régie déterminait un modèle d'essencerie de référence distinct pour trois régions du Québec. Elle fixait le Montant à 4,4 cents par litre pour la région de Montréal, à 4,7 cents par litre pour le Québec central et à 5,5 cents par litre pour les territoires éloignés[3].

[3] Présentement, ce Montant n'est pas inclus dans le coût que doit supporter un détaillant pour acquérir et revendre de l'essence ou du carburant diesel pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP. En vertu de cet article, seuls les coûts d'acquisition et de revente de ces produits sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive.

[4] En vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique pour fixer un Montant.

2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[5] Toute personne intéressée à participer au processus d'audience publique doit déposer une demande d'intervention, conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[4] (le Règlement). Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention et les sujets dont elle entend

---

1 RLRQ, c. R-6.01.

2 RLRQ, c. P-30.01.

3 Dossier R-4141-2020, décision D-2022-017, p. 9. L'annexe 1 de cette décision (p. 101 à 153) précise le découpage géographique des régions.

4 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 15 et 16.

traiter. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste de sujets*[5] disponible sur le site internet de la Régie.

[6] De façon plus spécifique, la Régie demande aux personnes intéressées de préciser dans leur demande d'intervention :

- Le cas échéant, les changements significatifs qui sont survenus dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel depuis 2021;
- Le cas échéant, les éléments nouveaux et pertinents qui doivent être portés à l'attention de la Régie.

[7] Les personnes intéressées doivent également préciser, de façon sommaire, les conclusions qu'elles recherchent, ainsi que la manière dont elles entendent faire valoir leur position. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie au plus tard le **13 février 2025 à 12 h**.

[8] La personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*[6]. Elle doit également fournir sa position quant à sa qualification à titre de « groupes de personnes réunis » au sens du troisième alinéa de l'article 36 de la Loi[7].

[9] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie selon les échéances que celle-ci fixera.

---

5 Formulaire Liste des sujets.

6 *Guide de paiement des frais 2020*.

7 Dossier R-4141-2020, décision D-2021-034, p. 23.

3 DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

[10] Afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie dépose au présent dossier le *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2022*, que la Régie a produit en octobre 2023. Ce rapport est également disponible sur le site web de la Régie[8].

4 AVIS PUBLIC

[11] Aux fins de l'audience publique qu'elle doit tenir, la Régie fera paraître, le **25 janvier 2025**, l'avis public joint à la présente décision, dans les quotidiens *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle affichera également cet avis sur son site internet.

[12] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

FAIT PARAÎTRE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens LaPresse+, Le Soleil et The Gazette le **25 janvier 2025**;

FIXE au **13 février 2025 à 12 h** la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et les budgets de participation;

---

8 *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2022*, Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023 ISBN : 978-2-550-95983-0.

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;

- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules.

Michel Simard
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL

(DOSSIER R-4289-2025)

La Régie de l'énergie (**la Régie**) tiendra une audience publique afin de fixer, pour les trois prochaines années, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Toute personne intéressée désirant participer à cette audience publique doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée du formulaire *Demande d'intervention - Liste des sujets* et, le cas échéant, d'un budget de participation au plus tard le **13 février 2025 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (**le Règlement**), au *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (**le Guide**) et à sa décision D-2025-009.

La *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Règlement et le Guide, de même que les décisions de la Régie, sont disponibles sur le site internet de la Régie au https://www.regie-energie.qc.ca.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
https://www.regie-energie.qc.ca

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca